

Règlement d'un fonds destiné à soutenir la réalisation des projets de recherche au sein de la SSPVP/SGAMSP

Article 1. Buts

Selon ses statuts (article 2.2), l'un des objectifs de la SSPVP est de soutenir des projets de recherche. En outre, elle vise une coopération étroite avec les sociétés nationales et internationales spécialisées de la médecine, les fabricants des médicaments et les associations intéressées par le thème de la pharmacovigilance et donc par-là, l'amélioration de la prise en charge psychiatrique en général ainsi que le bien-être de l'individu. Dans ces domaines, la SSPVP collabore étroitement avec l'AMSP e.V. en Allemagne.

Le fonds de recherche SGAMSP/SSPVP est destiné à soutenir des projets de recherche et de publications dans le domaine de la pharmacovigilance en psychiatrie.

Article 2. Alimentation du fonds

Sur proposition du Comité, l'Assemblée des membres décide chaque année du montant à allouer au fonds de recherche.

Le fonds de recherche est autorisé à recevoir des moyens financiers supplémentaires de la part de donateurs, sponsors, provenant de dons et de legs.

Le fonds de recherche est géré par le caissier de la SSPVP, ce qu'implique la création d'un compte séparé.

Article 3. Soutiens financiers

Des subsides sont accordés pour des projets de recherche et de publications dans le domaine de la pharmacovigilance en psychiatrie, qui sont en relation avec le projet AMSP.

Les contributions sont accordées sous forme de subventions financières afin de couvrir des frais liés au projet scientifique.

Des projets qui visent finalement un but commercial sont exclus.

Article 4. Organe de décision

La requête est examinée par une commission qui est composée de représentants choisis parmi les membres (ayant le droit de vote) du Comité et les membres du Conseil scientifique de la SSPVP. La décision est prise par ce Comité ; la majorité simple des membres ayant le droit de vote suffit. Des experts externes peuvent être consultés pour l'évaluation du projet.

Article 5. Le requérant

Le requérant principal ou l'un des co-auteurs doit être membre de la SSPVP

Article 6. Des critères de forme

Des requêtes peuvent en principe être soumises une fois par année, avant le 1er février. La communication de la décision aura généralement lieu avant la fin du mois de juin. La demande doit contenir, en particulier, des indications concernant les buts de la recherche, la méthodologie et le plan de recherche ainsi que des renseignements sur la formation et l'expérience en recherche de tous les demandeurs. En outre, un plan de recherche présentant la planification temporelle du projet, un budget détaillé du projet complet ainsi que des informations sur d'autres demandes éventuelles de subside auprès d'autres institutions doivent être soumis à l'aide du formulaire "SGAMSP/SSPVP: Application form for funding of a research project".

Des publications concernant des évaluations de données AMSP seront particulièrement soutenues. Des demandes de subside à ce sujet peuvent être soumises à tout moment. Les données à publier (sous forme de graphique et de tableaux, ainsi qu'un résumé de la publication envisagée), des informations sur l'organe de publication visé et les noms des auteurs sont à préciser. Les subsides demandés sont à justifier, p.ex. remboursement de coûts pour l'évaluation statistique, de salaires de collaborateurs ou de frais de traduction. Il importe de démontrer que le travail sera publié avec une probabilité élevée dans le périodique visé ou similaire. La demande de subside pour une publication sera également présentée sur le formulaire "SGAMSP/SSPVP: Application form for funding of a research project". La décision à propos de la requête sera communiquée dans un délai de 3 mois.

Article 7. Obligations du requérant

Le/la requérant(e) s'engage :

- a) à respecter les dispositions juridiques et directives éthiques en vigueur pour la recherche
- b) à informer régulièrement la SSPVP (au moins une fois par année) sur la progression du projet et à communiquer immédiatement les modifications
- c) à faire parvenir à la SSPVP une copie de chaque publication résultant de l'étude
- d) à mentionner le soutien financier de la SSPVP dans toutes les publications et présentations du projet ou de ses résultats
- e) à informer la SSPVP sur toutes les autres requêtes soumises et soutiens financiers accordés.

Article 8. Durée et dissolution du fonds

La durée du fonds est illimitée. Dans la situation où les conditions pour son maintien ne sont plus réunies, le Comité et l'Assemblée des membres peuvent décider de sa dissolution. Le solde du fonds doit être restitué à la SSPVP.

Article 9. La mise en vigueur

Le présent règlement est entré en vigueur sur la décision de l'Assemblée des membres du 2 novembre 2006. Les articles 1 et 3 ont été modifiés en décembre 2007, et l'article 6 en décembre 2010. Les art. 1, 3, 6 et 7 ont été modifiés en juin 2011